



HAL
open science

Une nouvelle attestation obligatoire pour les détenteurs d'équidés

Morgane Reverchon-Billot

► **To cite this version:**

Morgane Reverchon-Billot. Une nouvelle attestation obligatoire pour les détenteurs d'équidés. Revue de droit rural, 2023, n° 11 (18). hal-04525221

HAL Id: hal-04525221

<https://hal.science/hal-04525221v1>

Submitted on 28 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNE NOUVELLE ATTESTATION OBLIGATOIRE POUR LES DETENEURS D'EQUIDES

Revue de droit rural, nov. 2023, n° 11, p. 18.

M. REVERCHON-BILLOT, Maître de conférences
Université de Poitiers, Faculté de droit et des sciences sociales, Institut Jean Carbonnier

Depuis le 31 décembre 2022, tout détenteur d'équidé - particuliers et professionnels – doit, en vertu du nouvel article L. 211-10-1 du Code rural et de la pêche maritime, attester « de sa connaissance des besoins spécifiques de l'espèce ». Le propriétaire de l'animal a en outre l'obligation, en cas de changement de détenteur, de s'assurer que « le nouveau détenteur a attesté de ses connaissances ». L'article étudie le régime de cette nouvelle attestation obligatoire, tout en révélant ses forces et ses faiblesses.

L'ESSENTIEL A RETENIR :

- En vertu du nouvel article L. 211-10-1 du Code rural et de la pêche maritime et depuis le 31 décembre 2022, tout détenteur d'équidé doit attester « de sa connaissance des besoins spécifiques de l'espèce ». Le propriétaire de l'animal doit en outre, en cas de changement de détenteur, s'assurer que « le nouveau détenteur a attesté de ses connaissances ».
- Le détenteur est celui qui peut exercer un pouvoir matériel sur le cheval ; il peut s'agir du propriétaire, mais également de la personne qui le prend en pension, le loue ou encore l'emprunte.
- L'attestation du détenteur particulier prend la forme d'un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce.
- Le détenteur professionnel atteste de ses connaissances en justifiant d'une expérience professionnelle au contact d'équidés ou de la possession d'un diplôme, titre ou certificat particulier. Les professionnels qui détiennent un équidé dans le cadre de leur activité au 31 décembre 2022 sont réputés satisfaire aux conditions posées par le texte.
- En cas de changement de détenteur, le propriétaire du cheval doit s'assurer avec certitude que le futur détenteur atteste de ses connaissances ; à défaut, il commet une infraction pénale. Cette obligation est toutefois difficile à respecter lorsque le propriétaire ignore qu'il y a un changement de détenteur.

Attestation de ses connaissances par le détenteur - Tout détenteur d'équidé, depuis le 31 décembre 2022, doit attester « de sa connaissance des besoins spécifiques de l'espèce ». Le propriétaire de l'animal a en outre l'obligation, en cas de changement de détenteur, de s'assurer que « le nouveau détenteur a attesté de ses connaissances ». Ces nouvelles exigences, posées par le premier alinéa de l'article L. 211-10-1 du Code rural et de la pêche maritime, ont été introduites par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. L'idée de telles obligations est née d'un constat figurant dans le rapport remis en juin 2020 sur « Le bien-être des animaux de

compagnie et des équidés »¹ : « trop fréquemment, le particulier ignore ces besoins fondamentaux, ce qui provoque des maltraitances par méconnaissance »².

Obligation incombant aux détenteurs particulier et professionnel – La lecture du rapport laisse penser que le dispositif concerne le seul détenteur particulier ; il n'en est rien. L'article L. 211-10-1 du Code rural et de la pêche maritime indique expressément que « tout détenteur d'équidé » est soumis à l'obligation. Cela signifie que celui qui détient dans le cadre de son activité professionnelle doit également attester de sa connaissance. L'alinéa 2 du texte apporte toutefois des précisions uniquement sur l'attestation du détenteur particulier, laquelle « prend la forme d'un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce ». Pour le reste, le législateur s'en remet au pouvoir réglementaire en indiquant qu'un « décret précise les modalités d'attestation applicables, et dans le cas prévu au deuxième alinéa, le contenu et les modalités de délivrance du certificat ».

Les modalités d'attestation – Le décret précisant les modalités d'attestation a été publié le 18 juillet 2022³ et a donné naissance à l'article D. 214-37-1 du Code rural et de la pêche maritime. Le texte indique quels sont concrètement les éléments permettant aux professionnels d'attester de leurs connaissances des besoins spécifiques de l'espèce et précise, pour les détenteurs non-professionnels, le contenu du certificat d'engagement et de connaissance délivré par les organismes professionnels de la filière équine. Deux arrêtés ont enfin été pris le 29 décembre 2022 ; l'un liste les organismes pouvant délivrer le certificat d'engagement et de connaissance⁴, et l'autre les diplômes, titres et certificats permettant aux détenteurs professionnels d'équidés d'attester de leur connaissance⁵.

Etude du dispositif - Il convient d'analyser le régime de cette nouvelle attestation obligatoire pour les détenteurs d'équidés et de mettre en évidence les forces et les faiblesses du dispositif. Cela implique d'étudier d'abord les règles relatives à l'attestation obligatoire qui incombe désormais à tout détenteur d'équidé (I), avant de voir qu'en cas de changement de détenteur, le propriétaire a l'obligation de vérifier que le futur détenteur atteste de ses connaissances (II).

I. L'ATTESTATION OBLIGATOIRE DU DETENTEUR

Qui est le détenteur de l'équidé ? La compréhension du dispositif impose d'abord d'identifier les personnes ayant l'obligation d'attester de leur connaissance de l'espèce (A). Mais tous les détenteurs ne doivent pas en attester de la même manière ; les règles diffèrent selon qu'il est un professionnel ou un particulier : la qualité du détenteur a une incidence (B).

A. Identification du détenteur

Approche théorique de la détention – En vertu de l'article L. 211-10-1 du Code rural et de la pêche, l'obligation d'attestation de connaissance ne concerne pas le seul propriétaire mais plus

¹ L. DOMBREVAL, « Le bien-être des animaux de compagnie et des équidés », Rapport remis au Premier ministre et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, juin 2020.

<https://docplayer.fr/198555778-Le-bien-etre-des-animaux-de-compagnie-et-des-equides-juin-2020.html>.

² *Ibid.*, p. 37.

³ Décr. n° 2022-1012.

⁴ Arrêté du 29 décembre 2022 listant les organismes professionnels de la filière équine pouvant délivrer le certificat d'engagement et de connaissance pour la détention d'un équidé.

⁵ Arrêté du 29 décembre 2022 listant les diplômes, titres et certificats permettant aux détenteurs professionnels d'équidés d'attester de leur connaissance des besoins de l'espèce.

largement tout détenteur d'équidé. Mais de qui s'agit-il précisément ? Aucune définition légale du détenteur ou de la détention n'existe. Selon la doctrine en droit des biens, le détenteur est celui qui dispose du *corpus*, qui a « la possibilité d'exercer un pouvoir matériel, physique sur la chose (acte de garde, de conservation, de maniement...) »⁶. La détention n'implique toutefois pas nécessairement « un contact avec la chose : il suffit que cette dernière reste à la disposition du détenteur »⁷. Mais d'après cette approche, le détenteur ne « détient pas avec l'intention de se comporter comme le titulaire du droit réel mais pour le compte du propriétaire dont il reconnaît le droit de propriété »⁸. Dès lors que « le détenteur « possède » pour autrui »⁹, il ne saurait être le propriétaire. Il est toutefois évident que le législateur n'entend pas exclure le propriétaire du dispositif : c'est donc le sens commun de la détention - à savoir le seul pouvoir matériel sur la chose - qui l'emporte ici.

Application pratique en matière d'équidé - Cela signifie que le détenteur du cheval peut être non seulement le propriétaire, mais qu'il peut aussi s'agir du dépositaire dans le cadre d'un contrat de mise en pension, de l'emprunteur en cas de prêt ou encore du locataire si le cheval est loué. Dans toutes ces hypothèses, la personne visée a la possibilité – voire même l'obligation ! - d'exercer un pouvoir matériel sur l'équidé. L'obligation d'attestation est d'ailleurs rappelée dans le chapitre dédié à « la garde des animaux domestiques »¹⁰ : l'acte de garde de l'équidé caractérise sa détention et implique dès lors l'attestation de connaissances. Faire peser l'obligation sur le détenteur et non sur le seul propriétaire constitue la force du dispositif. Notons enfin que le propriétaire simple investisseur, s'il n'est pas détenteur du cheval, ne devrait en principe pas être soumis à l'obligation.

B. Incidence de la qualité du détenteur

L'attestation du détenteur professionnel – En vertu de l'article D. 214-37-1 du Code rural et de la pêche maritime, toute personne qui est au contact direct d'un équidé dans le cadre de son activité professionnelle peut attester de sa connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, soit en justifiant d'une expérience professionnelle au contact direct d'équidés, d'une durée minimale de dix-huit mois au moment de l'acquisition, soit de la possession d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur une liste publiée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture¹¹. Le texte s'applique depuis le 31 décembre 2022, mais les personnes qui, à cette date, détiennent un équidé dans le cadre de leur activité professionnelle sont réputées satisfaire aux conditions posées par le texte. En somme, seuls les « néo-détenteurs » d'équidé professionnels devront attester de leur connaissance.

L'attestation du détenteur particulier – Lorsque la détention ne relève pas de l'activité professionnelle, l'attestation prend la forme d'un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce¹². Celui-ci doit être signé par le détenteur et comporte une mention manuscrite par laquelle il s'engage expressément à respecter les besoins de l'animal¹³. Le certificat précise « les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux, y compris en

⁶ J. DJOUJI, *Répertoire de Droit civil Dalloz*, V° Possession, n°4 et 5.

⁷ N. REBOULE-MAUPIN, *Droit des biens*, Hypercours Dalloz, p. 339, n° 301.

⁸ J. DJOUJI, *Rép. préc.* n°5. Le projet de réforme du droit des biens propose d'introduire une définition de la détention reprenant ces éléments à l'article 559.

⁹ Ch. AUBRY et Ch. RAU, *Droit civil français, t. 2, Les biens*, par P. ESMEIN et A. PONSARD, 7^e éd., 1964, Litec, § 180, n°82.

¹⁰ CRPM, art. D. 211-2-1.

¹¹ Arrêté du 29 décembre 2022 listant les diplômes...(préc.)

¹² CRPM, art. L. 211-10-1 al. 2.

¹³ CRPM, art. D. 214-37-1.

cours de transport, en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques ; les obligations relatives à la traçabilité et à l'identification de l'animal ainsi qu'aux conditions de transport ; les implications financières et logistiques liées à la satisfaction des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux tout au long de la vie de l'équidé »¹⁴. Ce certificat peut être délivré par un vétérinaire ou par un organisme de la filière équine figurant sur la liste établie par arrêté¹⁵. Cette mission ne doit pas être accomplie à la légère : celui qui délivre le certificat sans respecter les règles prévues au II de l'article D. 214-37-1 du Code rural et de la pêche maritime encourt une contravention de 3^e classe (soit 450 euros au plus¹⁶)¹⁷.

II. LA VERIFICATION OBLIGATOIRE DU PROPRIETAIRE

En cas de changement de détenteur, le propriétaire de l'équidé a l'obligation de vérifier effectivement que le futur détenteur atteste de ses connaissances (A) ; il s'avère toutefois qu'en pratique ladite vérification peut être difficile à mettre en œuvre (B).

A. Une vérification effective

Changement de détenteur et obligation du propriétaire – En cas de changement de détenteur, quelle qu'en soit la cause – transfert de propriété ou de la simple détention -, le propriétaire du cheval – qui n'est pas nécessairement le détenteur initial - doit s'assurer que celui qui deviendra détenteur atteste de ses connaissances. Est-il suffisant, lorsqu'un contrat opérant un tel changement est conclu, de se contenter d'insérer une clause par laquelle le futur détenteur atteste de ses connaissances ou l'obligation impose-t-elle au propriétaire de le vérifier véritablement ? Le texte prévoit expressément que « le propriétaire s'assure que le nouveau détenteur a attesté » ; cela signifie qu'il doit faire le nécessaire pour connaître avec certitude cet élément, le vérifier¹⁸. À suivre la définition ici donnée, la connaissance des besoins des équidés par le futur détenteur doit être établie avec certitude par le propriétaire du cheval ; la simple déclaration faite par lui ne saurait donc suffire.

Les moyens de s'assurer de l'attestation du futur détenteur - Lorsque le futur détenteur est un particulier, le « certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce »¹⁹ pourra être visé par le propriétaire et annexé au contrat. Une clause peut en outre indiquer :

« Le futur détenteur de l'équidé atteste de ses connaissances en produisant son certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques des équidés (annexé au présent contrat) ».

Lorsqu'en revanche le futur détenteur est un professionnel (le cheval est par exemple mis en pension dans une écurie), le propriétaire devrait en théorie, soit vérifier que le professionnel détenait déjà un équidé dans le cadre de son activité professionnelle au 31 décembre 2022, soit qu'il a bénéficié d'une expérience professionnelle au contact direct d'équidés d'une durée minimale de dix-huit mois au moment de l'acquisition, soit enfin qu'il est titulaire d'un

¹⁴ CRPM, art. D. 214-37-1.

¹⁵ Arrêté du 29 décembre 2022 listant les organismes... (préc.)

¹⁶ CPP, art. 131-13.

¹⁷ CRPM, art. R.215-5-1.

¹⁸ CNRTL, V° Assurer III.C.2.b).

¹⁹ CRPM, art. L. 211-10-1 al. 2.

diplôme, titre ou certificat permettant de remplir la condition²⁰. La date de création de l'entreprise peut ainsi constituer un élément permettant au propriétaire de s'assurer que le professionnel respecte les conditions relatives au détenteur d'un équidé. Si le professionnel était auparavant salarié, il est envisageable que son employeur précédent lui fournisse une attestation. La dernière hypothèse est sans doute la plus facile à vérifier : il suffit de produire une copie du document, laquelle peut éventuellement être annexée au contrat. Quoiqu'il en soit, nous conseillons aux professionnels d'insérer, dans tous les contrats par lesquels ils deviennent détenteur d'équidé, la clause selon laquelle :

« *Le professionnel atteste, conformément à l'article L. 211-10-1 du Code rural et de la pêche maritime, de sa connaissance des besoins spécifiques des équidés en justifiant :*

- *d'une expérience professionnelle au contact direct d'équidés d'une durée supérieure à dix-huit mois au jour de la conclusion du présent contrat*
- *de la possession [de nom du diplôme, titre ou certificat figurant sur la liste publiée par arrêté]*
- *qu'il détenait déjà un équidé dans le cadre de son activité professionnel au 31 décembre 2022 ».*

B. Une vérification difficile

Les carences de la règle – Le fait que l'obligation incombe au propriétaire (et non au détenteur actuel du cheval) est surprenant et la règle peut concrètement s'avérer délicate à mettre en œuvre. Comment le propriétaire peut-il exécuter cette obligation si le détenteur du cheval décide, de son propre chef, d'en confier la garde à un tiers ? Il est par exemple courant qu'un « contrat de confiage » – prêt à usage – unisse le propriétaire d'un cheval et un cavalier, et que ce dernier mette ensuite l'équidé en pension – contrat de dépôt – dans une écurie ou un centre équestre. À suivre le texte, le propriétaire de l'équidé a dans ce cas l'obligation de vérifier que l'écurie ou le centre équestre atteste de ses connaissances. Mais comment peut-il concrètement faire ? Il est totalement étranger au contrat de prise en pension. Le propriétaire peut même ne pas être informé de l'existence d'un changement de détenteur ; la jurisprudence admet qu'un dépôt peut être effectué par le détenteur d'une chose, peu importe le titre de sa détention²¹. Dans une telle hypothèse, lorsque le propriétaire n'en est pas informé : comment peut-il s'assurer que le nouveau détenteur atteste des connaissances spécifiques de l'espèce ? Ne serait-il pas judicieux ici de faire peser l'obligation sur le détenteur initial ? Il conviendrait alors de réécrire l'article L. 211-10-1 du Code rural et de la pêche maritime : « Avant tout changement de détenteur d'un équidé, [remplacer par le propriétaire par le détenteur actuel] de l'animal s'assure que le nouveau détenteur a attesté de ses connaissances en application du premier alinéa ».

La sanction pénale de la méconnaissance de la règle – La modification du texte se justifie d'autant plus que le non-respect de l'obligation est sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe²². Il est donc possible que le propriétaire, qui doit s'assurer que le futur détenteur de son équidé atteste de sa connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, ignore tout du changement de détenteur et se rende coupable d'une infraction pénale. Les

²⁰ Arrêté du 29 décembre 2022 listant les diplômes... (préc.).

²¹ G. PIGNARRE, *Répertoire de droit civil Dalloz*, V^o Dépôt, n^o 96.

²² CRPM, art. R. 215-5-1 (soit 450 euros maximum).

propriétaires ont intérêt à insérer des clauses contractuelles par lesquelles le détenteur actuel s'engage à les informer en cas de modification de la détention.

D'une manière plus globale : qui va vérifier que les détenteurs sont en conformité avec la nouvelle obligation ? L'idée de s'assurer que ceux qui détiennent un équidé savent en prendre soin est louable, mais la question de l'effectivité de la règle risque de se poser. D'autant qu'il n'existe pas de sanction pour celui qui serait actuellement détenteur d'un équidé sans attestation...